

**Objet : Situation administrative et pécuniaire des membres du personnel directeur et enseignant dans les centres d'éducation et de formation en alternance - (fonction de sélection de coordonnateur).**

**Réseaux : LS/OS**

**Niveaux et services : Sec-Ord (secondaire ordinaire de plein exercice et en alternance).**

- A Monsieur le Ministre – Membre du Collège de la Commission communautaire française chargé de l'enseignement ;
- Aux Pouvoirs organisateurs et aux chefs des établissements libres et officiels d'enseignement secondaire ordinaire subventionnés par la Communauté française.

**Pour information :**

- Aux Fédérations des Pouvoirs organisateurs
- Aux syndicats du personnel enseignant.

**Autorités :** Directeur général

**Signataire :** Alain BERGER

**Gestionnaire :** Service général de Gestion des Personnels de l'Enseignement subventionné

**Personne-ressource :** Sylviane MOLLE – Tél. 02/413.25.78 – Fax 02/413.29.25

**Référence facultative :**

**Renvoi(s) :** -

**Nombre de pages :** texte : p. 2

**- annexes :**

**Téléphone pour duplicata :** 02/413.25.78

**Mots-clés :**

L'article 20, § 1<sup>er</sup> du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance précise que « La situation administrative et pécuniaire des membres du personnel de l'enseignement secondaire en alternance organisé dans les centres d'éducation et de formation en alternance, au siège de l'établissement ou dans les établissements d'enseignement coopérants est réglée conformément à la réglementation en vigueur pour les membres du personnel qui exercent une fonction dans l'enseignement secondaire de plein exercice ou dans l'enseignement de promotion sociale, selon le cas ».

Jusqu'à ce jour, la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel, en fonction dans les C.E.F.A., a été gérée sur base des modalités contenues dans la circulaire ministérielle du 8 février 1991 (réf. IX/44/JL/MCC/VD/4/119) relative aux dispositions applicables aux centres d'éducation et d'insertion socio-professionnelle subventionnés par la Communauté française.

Pour respecter les dispositions de l'article 20, § 1<sup>er</sup> du décret du 3 juillet 1991 pré-rappelé, les fonctions de professeurs de cours généraux, de cours spéciaux, de cours de pratique professionnelle, de cours techniques, de cours techniques et de pratique professionnelle doivent remplacer celles de professeur de formation générale et de professeur de formation pratique.

Il s'agit en effet que pour exercer les fonctions de recrutement rappelées ci-dessus, les membres du personnel soient porteurs du (des) titre(s) prévu(s) par la réglementation en matière de titres pour exercer les mêmes fonctions dans l'enseignement secondaire de plein exercice ou dans l'enseignement de promotion sociale.

Chaque cours repris dans les grilles-horaires des formations en alternance organisées en application des articles 45 et 49 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre doit être attaché à une des fonctions de recrutement précitées.

Pour les **membres du personnel qui entreront en fonction pour la 1<sup>ère</sup> fois dans un C.E.F.A.** le 1<sup>er</sup> septembre 2004 ou ultérieurement, l'adéquation entre la fonction et le titre devra être conforme à la réglementation en matière de titres propres à l'enseignement secondaire de plein exercice ou à l'enseignement de promotion sociale.

### **Remarque importante**

Si un membre du personnel temporaire a été en fonction dans un CEFA avant l'année scolaire 2001-2002 et qu'il ne l'a pas été durant les 3 dernières années scolaires (2001-2002, 2002-2003 et 2003-2004), en cas de réengagement à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2004 dans un CEFA, il est considéré comme entrant pour la 1<sup>ère</sup> fois dans le CEFA et les dispositions de l'article 20, 1<sup>er</sup> du décret du 3 juillet 1991 respectées.

En ce qui concerne la situation administrative et pécuniaire :

- des **membres du personnel nommés à titre définitif** dans les anciennes fonctions ;
- des **membres du personnel** qui ont posé leur candidature pour faire valoir leur **priorité à un engagement temporaire**;
- des **membres du personnel, candidats à une nomination à titre définitif**,

l'Administration fera des propositions aux Ministres compétents dans les semaines à venir afin de régulariser leur situation et en attendant, pour ces membres du personnel, à titre transitoire et par mesure conservatoire, la circulaire ministérielle du 8 février 1991 précitée leur reste d'application.

**Le Directeur général,**

**Alain Berger**